



## Arrêt

**n° 160 519 du 21 janvier 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 08.09.2015 notifiée le 14.09.2015* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 15 octobre 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GRIBOVSKI loco Me K. TRIMBOLI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

**1.2.** Le 11 mars 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de belge.

**1.3.** Le 8 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la requérante.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« [...] »

*En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 11.03.2015, par :*

*[...]*

*est refusée au motif que :*

*l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 11/03/2015 en qualité de conjoint de I. A. nn [...], l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).*

*Si l'intéressée a établi que la personne qui lui ouvre le droit dispose d'un logement décent et d'une assurance couvrant les risques en Belgique , elle n'a pas démontré que la personne qui lui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Molenbeek-Saint-Jean. Pour un montant mensuel de 361,62 €. En outre, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit également des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi (le fait de suivre une formation professionnelle de 14 semaines ne constitue pas une preuve d'une recherche active d'emploi ou qu'il en soit dispensé). L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et des allocations de chômage (sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail) ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre.*

*[...] ».*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

**2.2.** En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable

## **3. Exposé du moyen.**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40 ter, 42§1<sup>er</sup> alinéa 2 et 62 de la loi sur les étrangers du 15.12.1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de proportionnalité* ».

**3.2.** Elle fait valoir qu'en précisant que le fait pour son conjoint de suivre une formation professionnelle de 14 semaines ne constitue pas une preuve de recherche active d'emploi ou qu'il en soit dispensé, la décision attaquée balaie la formation professionnelle de son conjoint sans même expliquer pour quelle raison elle considère qu'elle ne peut être assimilée à une recherche active d'emploi.

Elle relève également que la décision attaquée prétend que son conjoint ne serait pas dispensé d'une recherche d'emploi mais qu'elle n'analyse cependant pas sa situation particulière avant d'avancer cet argument.

#### **4. Examen du moyen.**

**4.1.** A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une violation de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre. Or, il appartient à la requérante non seulement de désigner la règle de droit ou le principe violé mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de violation de cette disposition, le moyen est irrecevable.

**4.2.** L'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 40bis, § 2, de cette même loi, stipule que :

*« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

*– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*[...] ».*

**4.3.** Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**4.4.** En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée repose sur le constat de l'absence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, le regroupant ne pouvant compter que sur l'aide du CPAS et d'allocations de chômage sans démontrer la recherche active d'un emploi.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, dès lors qu'elle se contente d'alléguer qu'il n'a pas été valablement tenu compte de la formation suivie par le regroupant, sans toutefois démontrer d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Ainsi qu'il a été rappelé *supra* au point 3.3., il n'appartient pas à la partie défenderesse de fournir les motifs de ses motifs en telle sorte qu'en précisant que « *le fait de suivre une formation professionnelle de 14 semaines ne constitue pas une preuve d'une recherche active d'emploi ou qu'il en soit dispensé* », elle a adéquatement et suffisamment justifié la raison pour laquelle la formation du regroupant n'a pas été considérée comme la preuve d'une recherche active d'emploi. Il n'y a pas lieu pour la partie défenderesse de développer plus avant un motif qui relève de l'évidence. Tel qu'énoncé, ce motif permet à son destinataire de comprendre les justifications de la décision.

Pour le surplus, en ce que la requérante allègue que la partie défenderesse n'analyse pas sa situation particulière, force est de constater que la requérante ne précise nullement en quoi sa situation serait particulière ni en quoi elle n'a pas été valablement prise en compte.

**4.5** Le moyen unique n'est pas fondé.

**5.** Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille seize par :

M. P. HARMEL,                      Président F. F., juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. MESKENS,                Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.